

Contrat n°	

Contrôle Blanchiment (LBA)

Formulaire à compléter par l'apporteur d'affaire lors de

- Proposition d'assurance pilier 3b avec composante épargne (conclusion ou modification);
- Changement de preneur d'assurance pour un contrat existant (cession) ;
- Ouverture d'un compte de dépôt de primes (pilier 3a+pilier 3b) ;
- Demande sur un prêt hypothécaire ou crédit de construction, (ouverture, augmentation, amortissement extraordinaire, résiliation).

1.	Preneur	d'assurance / Cocontractant					
	Nom, pre	énom :					
	Date de	naissance :					
	Adresse	/ siège :					
	National	ité:					
	Profession	on: 🗆 Actif	🛘 Retrait	é			
		(joindre pièces justificatives en cas de doute uniquement)	(indique	la profess	ion précédem	iment exercée)	
	Le prene	eur a-t-il déjà une police CCAP	□ Non	□ Oui, ¡	police n°		
2.		eur d'affaire ollaborateur/collaboratrice de la CCAF	•				
	b) 🗆 In	termédiaire non affilié à un OAR (Orga	nisme d'Auto	régulation)			
	· L'i d'a	termédiaire soumis à la LBA et affilié intermédiaire a déjà vérifié l'identité du autres affaires financières selon ses prop i oui : D Joindre obligatoirement la cop	preneur et pres instruct	dentifié l'a	ayant droit € □ Oui	économique dans □ Non	s le cadre
3.	Vérificat	tion de l'identité du preneur d'assurar	nce ou du c	ocontract	t ant (I-032 art	. 7.1 et 8.1)	
	Le prene	eur est connu de l'apporteur d'affaire :			□ Oui	□ Non	
		conne physique eur a eu un contact personnel (=visuel	l) avec le pre	eneur :	□ Oui	□ Non	
	Si oui :	vérification au moyen d'une pièce d'ide (un passeport ou une pièce d'identité comme documents d'identification valal D Joindre une copie lisible certifiée co	suisse pér ble).	imés depi	uis moins d	e cinq ans sont	reconnus
	Si non :	vérification au moven de l'envoi d'une	correspond	ance par d	courrier reco	ommandé avec "a	accusé de

032 727 37 77 CCAP@CCAP.CH

WWW.CCAP.CH

CAISSE CANTONALE

D'ASSURANCE

POPULAIRE

réception" et "remise en main propre".



Contrat	n°	

3.2 Personne morale

4.

5.

Vé	erific	cation de l'identité au moyen de :
		trait du registre du commerce datant au maximum des douze derniers mois ou publication dans la FOSC ns ZEFIX ou dans Teledata
□ et	Do for	cument(s) équivalent(s) à l'extrait du registre du commerce (statuts, contrat de société, acte de ndation, etc.)
	Vé	rification de l'identité des personnes physiques qui représentent la personne morale conformément au int 3.1
3.3	3 D	érogation à l'obligation de vérifier l'identité
М	otif :	modification ou conclusion d'un nouveau contrat si une vérification a déjà été effectuée lors de la conclusion du contrat à modifier ou à remplacer conformément aux prescriptions du règlement er vigueur
		 □ le preneur est une personne morale cotée en bourse □ l'apporteur d'affaire est un intermédiaire financier soumis à la LBA ⇒ copie des documents ayant servi à la vérification à joindre au dossier obligatoirement
3.4	4 Al	osence de documents de vérification
	L	e preneur ne dispose d'aucun document permettant la vérification de son identité
Ľ'a	arriè assu	cation de l'ayant droit économique (I-032 art. 7.5 et 8.5) ere-plan économique et les informations connues sur le preneur sont en relation avec la police urance désirée – la conclusion de la police est plausible ? — Oui — Non — preneur a complété la rubrique concernée dans la proposition d'assurance (F-034)
Pe	erso	onnes politiquement exposées ou qualifiées de proche
5.	1	Personnes étrangères politiquement exposées (PEP étrangers) ☐ Oui ☐ Non
		Personnes qui occupent ou occupaient des fonctions publiques de premier plan à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes suprêmes des entreprises étatiques d'importance nationale.
5.2	2	Personnes indigènes politiquement exposées (PEP indigènes)
		Personnes qui occupent ou occupaient en Suisse des fonctions publiques de premier plan à l'échelor national dans la politique, l'administration, l'armée et la justice, ainsi que des membres du consei d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes indigènes politiquement exposées); cette qualification tombe 18 mois après le retrait de la fonction en question.
5.3	3	Personnes politiquement exposées dans des organisations interétatiques (PEP organisations interétatiques)
		Personnes qui occupent ou occupaient une fonction dirigeante dans des organisations interétatiques en particulier des secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes administratifs ainsi que des personnes occupant des fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées dans des organisations interétatiques). Sont notamment réputées organisations interétatiques le Parlementeuropéen, l'OCDE, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne.



		VIE & PRÉVOYANCE			Contrat n°	
	5.4 5.5	internationales (PEP associati Personnes qui occupent ou internationales, en particulier organes administratifs ainsi politiquement exposées dans sportives internationales le Co reconnues par celui-ci, qui rég	ons sportives inte occupaient une des secrétaires que des personr des associations omité internationa pissent une ou plumes de PEP (Procle manière recons	rnationales) fonction dirigeante généraux, directeur les occupant des for sportives internation I olympique, ainsi que sieurs disciplines sportes de PEP) naissable, sont production	rs, vice-directeurs, proctions équivalente la les). Sont réputée le les organisations ortives officielles au l Oui ches de personnes	membres des es (personnes s associations non étatiques niveau global.
6.	Мс	otifs / but de la conclusion de la	police			
				☐ Avantage fisc		
7.	Or	Vente immobilière : adresse Vente d'une entreprise : nom de Transfert 2ème pilier □ Trans	om de la banque) ion de e la société fert 3 ^{ème} pilier :			
8.	l'é Je Je <i>∗Es</i>	uto-déclaration fiscale et auto-c change international automatique confirme que les fonds investis or confirme que ma seule résidence et puni d'une amende de 10 000 francs au plus, que fui communique pas les changements de circons	ue de renseigner nt été intégraleme est la Suisse uiconque donne intention	nents en matière fis nt fiscalisés nellement une auto-certification	cale (LEAR) □ Oui □ Oui on incorrecte à une institution	□ Non □ Non
9.	Au	utres informations connues sur	le preneur ou l'ay	/ant droit économic	lue	
au ce tit	ıcuı		oi sur le blanchir	nent d'argent. Le fa	it de remplir intent	tionnellement

L'ayant droit économique

L'apporteur d'affaire : (Timbre et signature)

Date:

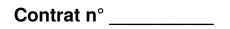
et si différent



Contrat	n°		

La section qui suit doit être complétée par le gestionnaire CCAP

10.Re	lations d'affaires comportant des risques accrus (l-032 art. 7.10 et 8.10)	Oui □	Non □
	le montant des valeurs patrimoniales ne concorde pas avec le contexte éc et ce que l'on a appris du preneur/ du cocontractant; la construction du contrat donne à penser qu'un but criminel est visé; le genre et le lieu de l'activité commerciale du preneur/ du cocontractant et/ LBA (annexe "Liste des pays et territoires non coopératifs du groupe d'action	ou de l'ayant dro	it économique
	le but de la conclusion du contrat est économiquement insensé ; une procuration est donnée à une personne qui manifestement n'a pas un avec le preneur / le cocontractant;	e relation suffisa	mment étroite
	instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré au bénéficiail le preneur / le cocontractant demande une discrétion dépassant ce qui est le preneur exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurant une relation d'affaires est établie avec des organisations corporatives, des ou d'autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'a la relation d'affaires ou la transaction est liée à des personnes physiques o ayant droit économiques, ayant la nationalité, le domicile ou le siège dans ca la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principe particulier dans les pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le Gades indices laissent supposer l'appartenance du preneur / du cocontractant à une organisation terroriste ou à une autre organisation criminelle ou personnes qui appartiennent à une telle organisation, la soutiennent ou manière; fréquentes transactions comportant des risques accrus; des circonstances inhabituelles apparaissent lors du remboursement (amprêts"; un tiers effectue un paiement pour le cocontractant et il n'y a pas de remplation des risques accrus et il n'y a pas de remplation tiers effectue un paiement pour le cocontractant et il n'y a pas de remplation des risques accrus et il n'y a pas de remplation tiers effectue un paiement pour le cocontractant et il n'y a pas de remplation des risques accrus et il n'y a pas de remplation tiers effectue un paiement pour le cocontractant et il n'y a pas de remplation des risques accrus et il n'y a pas de remplation des risques accrus et il n'y a pas de remplation des risques accrus et il n'y a pas de remplation des risques accrus et il n'y a pas de remplatic des risques accrus et il n'y a pas de remplation des risques accrus et il n'y a pas de remplatic des risques accrus et il n'y a pas de remplatic des risques accrus et il n'y a pas de remplatic des risques accrus et il n'y a pas de remplatic des risques accrus et l'apparais accrus et l'apparation des risques accrus et l'apparation des	habituel dans la l ce; trusts, une socié ayant droit écono u morales, respe les pays dont les is fondamentaux AFI; ou de l'ayant dro l'existence de li i lui sont proche	eté de domicile omique ; octivement des mesures pour de la LBA en oit économique ens avec des es d'une autre
11.Tra	ansactions comportant des risques accrus (I-032 art. 7.11 et 8.8.2)	Oui □	Non □
la	s clarifications particulières doivent également être effectuées lorsque des e transaction envisagée ou réalisée présente des risques susceptibles d sentant des risques accrus.		
	le preneur entend verser un montant très important (supérieur à CHF 300'0 le preneur au cours des cinq dernières années (primes uniques, primes périe de primes) est pris en considération. le preneur d'assurance désire verser un montant supérieur à CHF 15'000 e un prêt sur police est demandé dans l'année suivant la conclusion de la pol une assurance est rachetée dans les six mois après sa conclusion ; un versement de plus de CHF 15'000 est effectué à un bénéficiaire qui n'es ni par des raisons familiales, ni par des motifs personnels, ni par des relations versements de prestations d'assurance vie sur un compte dans un pays étant à risques accrus et non coopératifs. Si le GAFI appelle ses membres un pays, il y a en tout cas une transaction avec risques accrus. les paiements de primes, d'intérêts et d'amortissements doivent être effectu des proches : ou par des tiers avec siège ou domicile dans des pays dont le blanchiment d'argent ne répondent pas aux principes fondamentaux de pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le GAFI. Si le GAFI appermesures contre un pays, il y a en tout cas une transaction avec risques accrus et non coopératifs par le GAFI. Si le GAFI appermesures contre un pays, il y a en tout cas une transaction avec risques accrus et non coopératifs par le GAFI.	en espèces; lice d'assurance et manifestement est manifestement ens d'affaires; e considéré par le es à prendre de m és par des tiers d es mesures pour la LBA, en particelle ses membres	is sur un dépôt ; lié au preneur e GAFI comme nesures contre qui ne sont pas la lutte contre culier dans les
	des remboursements (amortissements) extraordinaires ont lieu dans les six et qu'ils n'ont pas été convenus dès le départ ;	mois après la sig	-
	des remboursements (amortissements) vont être effectués alors qu'ils ne co financières du cocontractant ou de l'ayant droit économique ; le cocontractant entend effectuer un remboursement (amortissement) supérieur à CHF 300'000 (sont réservés les cas de remboursement total e	extraordinaire	d'un montant





12. A	nnexes :		
	Publication dans la FOSC, ZEI	ce datant de 12 mois au maximui FIX ou Teledata I l'origine des fondssion exercée par le preneur (Dow Jones)	
Ц			
Rema	arques:		
	☐ Individuelles (assurances e	t dépôt de primes)	☐ Hypothèques
Date		Le gestionnaire :	
Date	·	Le responsable :	
Clarif	ications effectuées par le ser	vice blanchiment :	
(Justi	ficatifs et copie des recherches	,	
Dácis	ion ·		
DECIS	IUII		
Date		Le responsable blanchiment :	